

Conseil Communautaire
Séance du 23 Février 2023

**Délibération Conseil Communautaire N° 2023 02 004 : Finances – Notification
des AC prévisionnelles 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 23 Février à 18 heures trente

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Maison des services rue du pineau d'aunis à la Chartre sur le Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 16/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse et sur notre site internet.

En exercice	39	Présents	25	Pouvoirs	7	Votants	32
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Bruno BOULAY ; Mme Michelle BOUSSARD ; M. Alain CHEVALLIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Martine CRINIERE ; M. Michel DUTHEIL ; M. Vincent GRUAU ; M. Guy LECLERC ; M. Jérôme LEONARD ; M. Pascal MARIE ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Dominique PETER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick RENARD ; M. Gérard RICHARD ; M. Joël TABAREAU ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Catherine TRAPPLER ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Pascal DUPUIS	Bruno BOULAY
Sylvie CHARTIER	Jérôme LEONARD
Marie-France REYMOND	Michel DUTHEIL
Francis BOUSSION	Excusé
François OLIVIER	Galiène COHU
Alain GUILLOIS	Excusé
Dominique LANGEVIN	Joel TABAREAU
Alain MORANÇAIS	Excusé
Sabrina DUCHESNE	Philippe TOURNADRE
Diégo BORDIER	Excusé
Monique GAULTIER	Claude ALLAIRE
Laure DUTERTRE	Excusée
Claire COULONNIER	Excusée
Sabrina RAPPART	Excusée

Secrétaire de séance : Joël TABAREAU

Y assistaient :

- Myriam Mortreau – Directrice Générale des Services
- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 1^{er}/03/2023

M le Président rappelle :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La C.L.E.T.C. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Considérant qu'en application du l'article 1° du 2 V de l'article 1609 nonies C du CGI, l'EPCI doit procéder à une communication officielle du montant provisoire des attributions de compensation à l'ensemble de ses communes membres, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis ;

Considérant que le rapport de CLETC en date du 21 juillet 2022 a fait l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022 12 109 approuvant le montant des attributions de compensation définitives 2022 ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Décide, de notifier aux communes membres, le montant des attributions de compensation provisoires 2023 pour l'ensemble des communes membres mentionnées dans le tableau ci-dessous et figurant en dernière colonne de ce tableau sur la base des AC définitives 2022 calculées selon la méthode dérogatoire, à savoir :

En €	Montant AC 2022	Montant AC 2023
BEAUMONT PIED DE BŒUF	-22 562,35	-22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	-50 633,20	-50 633,20
CHAHAINES	-77 759,36	-77 759,36
COURDEMANCHE	-44 712,92	-44 712,92
DISSAY-SOUS-COURCILLON	59 738,54	59 738,54
FLEE	-29 346,95	-29 346,95
JUPILLES	-39 503,51	-39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	223 404,10	223 404,10
LAVERNAT	77 796,36	77 796,36
LE GRAND-LUCE	48 786,50	48 786,50
LHOMME	-29 146,56	-29 146,56
LOIR EN VALLEE	-324 290,84	-324 290,84
LUCEAU	23 232,49	23 232,49
MARCON	-108 511,43	-108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	-10 495,66	-10 495,66
MONTVAL-SUR-LOIR	975 884,05	975 884,05
NOGENT-SUR-LOIR	34 988,27	34 988,27
PRUILLE-L'EGUILLE	-30 266,03	-30 266,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	-24 324,94	-24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	-51 810,98	-51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUE	-26 403,56	-26 403,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUE	-30 102,41	-30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	-22 955,41	-22 955,41
VILLAINES-SOUS-LUCE	-46 453,61	-46 453,61
TOTAL	474 550,40	474 550,40

- Décide que l'attribution de compensation sera versée (AC positives) ou perçue (AC négatives) auprès des communes membres par douzième.
- Charge M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Le Président
M. Hervé RONCIERE



Secrétaire de séance
Joël TABAREAU